



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION DE CHANTILLY

DES JARDINS FAMILIAUX DE L'OISE-

Les terrains loués à l'association des Jardins Familiaux de Chantilly par Monseigneur le Duc D'Aumale et par l'Institut de France suivant baux en date des 11 janvier 1892 et 6 avril 1932, pour servir de jardins à des familles habitant Chantilly, sont mis à disposition des intéressés conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Les terrains sont divisés en lots ; les locataires qui en ont la jouissance doivent les entretenir et les cultiver à des fins de production légumière personnelle, dans le respect de l'environnement.

Article 2 : Un jardinier ou sa famille ne pourra disposer que d'un seul lot. Il devra le cultiver par ses propres moyens. Toute aide par une tierce personne, même jardinier de l'association devra faire l'objet d'une demande préalable motivée.

Article 3 : Les allées sont interdites à la circulation automobile et aux deux roues motorisées. Le stationnement devant les entrées des allées est interdit afin de ne pas empêcher l'accès éventuel des secours. Tout jardinier désirant l'ouverture pour une raison motivée doit prendre contact avec un membre du bureau. Le stationnement devra respecter les décisions municipales en la matière rues de la Nonette et du Pont du Roi.

Article 4 : Aucune construction autre que l'abri ne devra être élevée sur lesdits lots. La Ville et les JFO ont installé un abri dont la ville demeure propriétaire. L'abri devra être entretenu par le locataire. Il devra être repeint tous les 3 ans, ainsi que le portillon et les poteaux par la lasure fournie par l'association et avec son assistance. Tout abri non entretenu et délabré de ce fait sera remis en état ou remplacé aux frais de locataire.

Cet abri pourra être agrandi sur un seul côté latéral avec utilisation de matériaux identiques. Les dimensions devront être égales à celles de l'abri. La longueur maximale, agrandissement compris, ne devra pas dépasser 3,50m. L'extension sera fermée uniquement par le fond et les parties latérales, la façade devra demeurer ouverte. L'extension devra être peinte de la même couleur que l'abri. Toute implantation de serre devra être sollicitée auprès de l'association.

Le non-respect de ces conditions d'extension entraînera la démolition par le preneur ou à défaut par les services techniques de la ville ou par les JFO, sur décision des JFO de Chantilly.

Article 5 : Les bordures de bacs à compost, retenues de terre, gouttières et fûts seront peints en vert foncé s'ils sont en bois ou en acier. Ils resteront de couleur naturelle s'ils sont en plastique.

Article 6 : il est interdit de chasser et de poser des pièges sur le site.

Article 7 : Les locataires sont tenus :

- De laisser exécuter sans prétendre à une indemnité, les travaux de drainage ou d'assainissement jugés nécessaires par la collectivité.
- De maintenir en bon état de propreté les abords (clôtures, chemins, sentiers) contigus ou desservant leur lot, jusqu'à la partie médiane des allées(1mètre.)
- L'usage de désherbant et pesticides est interdit.
- Il est interdit d'arrêter ou de contrarier l'écoulement des eaux dans les fossés et canaux, de la détériorer et de déposer tous objets et débris le long des berges ou dans le cours d'eau.

Article 8 : Les grillages des lots endommagés par le locataire devront être remis à l'état initial par ses soins.

La délimitation des lots intérieure sera prise en charge par les intéressés et ne dépasseront pas une hauteur de 1mètre.

Elle sera en grillage identique à celui des clôtures extérieures.

La division d'une parcelle en deux lots, à l'initiative des JFO devra faire l'objet de la pose d'un abri par lot à l'initiative des JFO

Article 9 : Les jardins sont destinés uniquement à la culture de légumes et fleurs pour consommation et usage familial ou personnel. Les pratiques doivent être respectueuses de l'environnement (jardinage naturel), Les parcelles devront être maintenues en bon état de culture et de fumure. L'utilisation de phytosanitaires est interdite.

Ils devront être maintenant en bon état de fumure et de culture. Les méthodes de culture naturelle et biologique ne dispensent le désherbage nécessaire de la parcelle.

Les pelouses sont autorisées sur une surface de 4mètres de longueur et sur la largeur de la parcelle et uniquement devant l'abri.

Les arbres fruitiers sont les seuls autorisés et ne devront pas dépasser 3 mètres de hauteur. Aucun conifère n'est admis.

Article 10 : Renouvellement : Les renouvellements des jardins doivent parvenir à l'association au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le bureau des JFO se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande de renouvellement en cas de non-respect de ce règlement par le titulaire ou de comportement répréhensible durant l'année écoulée. Dans ce cas, la décision sera notifiée à l'intéressé par courrier simple. En cas de déménagement, le titulaire d'un jardin est tenu de le restituer en bon état de culture.

Article 11 : Les demandes d'attribution sont enregistrées aux JFO, section de Chantilly, à la date de leur réception.

Article 12 : Attributions : Les lots sont attribués par le bureau des JFO. Les propositions d'attribution seront effectuées en fonction de la capacité du demandeur à entretenir le jardin et à le mettre en culture. Le demandeur doit justifier de sa résidence à Chantilly. Les JFO établiront avec le demandeur un état des lieux contradictoire. Il sera procédé à un entretien préalable et une période d'observation de six mois sera mise en place avant attribution définitive.

Lors de l'arrêt de la jouissance de la parcelle, pour quelque raison que ce soit, un état des lieux contradictoire sera également effectué, afin de constater que la parcelle soit remise à disposition dans une situation de bonne utilisation et de conformité. Toute action de remise en état ou d'évacuation d'objets divers devra être effectuée par le titulaire sortant ou sera effectuée à ses frais. Toute reprise de parcelle implique la remise en état par le titulaire sortant.

Article 13 : Une redevance forfaitaire annuelle est perçue. Elle n'est pas remboursable en cas d'abandon ou de retrait et reste acquise aux JFO. Cette redevance couvre la location du terrain, l'achat de l'assurance et les **charges d'entretien du site**. Le montant est fixé par le bureau des JFO.

Les attributions sont reconductibles d'année en année par renouvellement.

Article 14 : Retrait des lots :

Les parcelles pourront être reprises dans les cas suivants ;

- Non paiement de la redevance forfaitaire annuelle ou dette envers les JFO,
- Non entretien et insuffisance de culture légumière sur la parcelle. **Tout jardin qui ne sera pas en état de culture pour le 31 mars sera automatiquement repris sauf raison majeure de santé ou nouvelle attribution.**
- Insultes et propos calomnieux, menaces envers les membres du bureau des JFO ou des agents de Police dans l'exercice de leur fonction, critiques lourdes envers ceux-ci et leurs actions.
- Consommation abusive et dangereuse d'alcool dans les jardins,
- Affectation d'un lot à une production commerciale,
- Vol ou braconnage sur le site,
- absence d'entretien de l'abri et du portillon,
- Utilisation de phytosanitaires, dépôts et épandages à moins de 5 mètres d'un cours d'eau,
- Pratique de brûlage de déchets sur le site. Conformément à l'arrêté départemental en vigueur, les feux sont interdits sur la commune,
- Dépôts sauvages de déchets sur le site : chaque jardinier devra éliminer ses déchets verts soit par compostage, soit par dépôt dans les bennes. Les encombrants devront être amenés directement en déchetterie,
- Refus de respecter le présent règlement,
- Trouble apporté sous quelque forme que ce soit dans la jouissance des jardins et du site.
- Utilisation le week end de rotofil, tondeuse et motoculteur conformément au Décret municipal en vigueur.
- **Article 15** : la notification éventuelle de retrait sera effectuée par Lettre recommandée avec AR.
- **Article 16** : La mise à disposition n'est pas une location au sens commercial du terme.
- **Article 17** : Toute occupation d'une parcelle non enregistrée aux JFO fera l'objet d'une expulsion immédiate.
- **Article 18** : Le bureau des JFO procèdera chaque année à une visite de chaque parcelle.
- **Article 19** : Assurances : La Ville prend en charge l'assurance des abris : incendie, explosion, attentat, vandalisme, catastrophe naturelle. Le contenu peut faire l'objet d'une extension de l'assurance habitat de chaque jardinier.

- **Article 20** : Tout jardinier victime de vandalisme (effraction, vol..) doit déposer une plainte.
- **Article 21** : résiliation : Le titulaire d'une parcelle pourra sans attendre le mois de décembre de chaque année quitter la parcelle et en informer le bureau des JFO par courrier. Un état des lieux contradictoire sera effectué .Une remise en état de la parcelle aux frais du jardinier pourra être effectuée. **Une caution de 50€ sera mise en vigueur à cet effet à partir du renouvellement 2017.**
- **Article 22** : Toute location ou renouvellement implique l'acceptation et signature sans réserve du présent règlement intérieur.
- **Article 23** : **Des travaux communs d'intérêts généraux : parties communes, allées, berges, déchets, compostage seront exigés et organisés lors de deux séances aux dates fixées par les JFO. Toute absence pourra être compensée par une assistance équivalente en temps aux responsables techniques de l'association ou par encaissement de chèque de caution prévu à l'article 22.**

Les JFO, Section de Chantilly
Le Président et les membres du Bureau

Engagement du jardinier :

Je, soussigné(e),.....

N° de parcelle :

- M'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire et à remettre la parcelle en état de culture lors de mon départ .

Fait à CHANTILLY, en double exemplaire,

Le.....

Signature , précédée de la mention « lu et approuvé »

.....

